

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION « FONDACIO »

## **Préambule :**

Le règlement intérieur de l'association « FONDACIO » est - conformément aux statuts de l'association - établi et adopté par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'exécution des statuts et complète ces derniers. Des modifications peuvent être apportées et adoptées par le Conseil d'Administration.

Tout adhérent s'engage au respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

## **Article 1 : Année de référence.**

L'année de référence de l'association est l'année civile.  
Elle correspond également à l'exercice comptable.

## **Article 2 : Qualité de membre / adhérent de l'association.**

Conformément aux statuts, cette qualité est conférée à des personnes morales ou physiques. Le processus d'adhésion et d'admission est précisé à l'article 5 des statuts.

### a) Personnes morales

Ceci désigne toute association - ou structure de fait - se réclamant de FONDACIO sur un territoire géographique donné (Association locale) ou poursuivant des objets et missions s'intégrant dans les objets et axes de mission de FONDACIO. (Association de mission).

### b) Personnes physiques

Ceci désigne tout membre/adhérent, contribuant significativement à la vie de l'association, qu'il soit salarié ou non, mais satisfaisant aux critères énoncés à l'article 5 des statuts.  
Cette qualité est immédiatement reconnue.

## **Article 3 : Droits d'entrée et cotisation annuelle.**

### a) Personne morale :

Cet adhérent est solidaire des missions globales de FONDACIO et son adhésion est liée normalement au versement d'une cotisation annuelle qui est une contribution financière à son fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.

Il est du ressort du Conseil d'Administration d'exonérer totalement ou partiellement la structure adhérente de cette contribution pour une durée donnée.

### b) Personne physique :

Elle contribue donc à la vie de l'association par :

- Un droit d'entrée ;
- Une cotisation annuelle, qui prend la forme de la dîme pour tous les membres.

Le Conseil d'Administration peut, exceptionnellement et au cas par cas, considérer que cette cotisation peut prendre des formes non financières. (Don significatif de temps, prestations régulières,...).

La fixation des montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle est de la responsabilité du seul Conseil d'Administration. Ces montants peuvent être appliqués par tacite reconduction, si aucune nouvelle délibération n'a lieu.

Le Conseil d'Administration valide la liste des membres au regard des critères statutaires au moins au moment de la convocation des Assemblées Générales.

Le Conseil peut en outre décider de décerner cette qualité de membre, avec droit de vote, à des personnes physiques qualifiées alors de « membre honoraire » en raison des services importants actuels ou passés rendus à l'association.

Ce membre honoraire est dispensé des droits d'entrée et des cotisations.

#### **Article 4 : Participation et vote aux Assemblées Générales.**

a) Personne morale :

L'adhérent « personne morale » participe aux Assemblées Générales et à ses délibérations. Il y est représenté par son président ou son responsable désigné.

Il peut désigner un représentant en le dotant d'un pouvoir écrit.

Il est doté d'un nombre de voix tenant compte du nombre de membres qu'il représente. Ce nombre de voix est fixé par le Conseil d'Administration et il est révisable régulièrement à la discrétion de ce même Conseil.

b) Personne physique :

Le membre/adhérent « personne physique » ne dispose que de sa voix dans les Assemblées Générales.

Il peut désigner un représentant, par le biais d'un pouvoir écrit. Un participant ne peut avoir plus de 3 pouvoirs en plus de sa propre voix.

#### **Article 5 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président au moins deux fois par an. (Article 10 des statuts).

Vu les possibles éloignements géographiques, les Conseils d'Administration peuvent se tenir par téléphone ou par conférence électronique.

Sa désignation ainsi que celle du président, sa composition et ses attributions sont mentionnées dans l'article 9 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration qui souhaitent interrompre leur mandat doivent adresser formellement leur démission au président du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse acceptée par ce Conseil, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Dans ces deux éventualités, le Conseil d'Administration prend des dispositions pour assurer l'intérim d'un membre démissionnaire jusqu'à la prochaine élection où ce poste sera obligatoirement renouvelé.

Le Conseil tient à jour régulièrement la liste des membres, personnes morales ou physiques. Il fixe les droits d'entrée et les cotisations ainsi que leur modalité d'application pour une période déterminée.

#### **Article 6 : Chargés de mission**

Le Président et le Conseil d'Administration peuvent procéder par délégation auprès de membres qui se verront chargés de responsabilités sur un ou plusieurs objets ou axes de missions. Ils constituent un collège de travail dit de « chargés de mission ».

Ils rendent compte régulièrement de l'avancement de leur mission auprès du Conseil d'Administration ou d'un de ses membres.

Leur nombre, les objets, les durées de délégation sont à l'entière discrétion du Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Assemblées Générales.**

### **a) Convocations.**

L'initiative des convocations des Assemblées Générales Ordinaires relève de la responsabilité du Président, du Vice-président ou d'un membre du Bureau.

Elle peut se faire également à la demande du quart des voix des adhérents.

L'envoi des convocations et des ordres du jour se fait par ceux qui en ont pris l'initiative ou par délégation, par le Secrétariat Général.

L'initiative de la convocation des Assemblées Générales Extraordinaires et la convocation en elle-même sont précisées dans les statuts, article 13.

Dans le cas où la présidence serait vacante, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire pourrait être faite par un membre du bureau.

Ces convocations se font dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'association, prend le parti d'utiliser le plus possible les moyens que les réseaux électroniques, et internet en particulier, mettent à sa disposition.

Les convocations, ordres du jour et pièces utiles seront communiquées par ces moyens aux adhérents figurants sur les listes actualisées de membres de l'association.

### **b) Tenue des Assemblées Générales.**

La participation aux délibérations et aux votes peut se faire :

- sur place, au lieu indiqué par la convocation ;
- par procuration, avec un pouvoir écrit ;
- à distance, par liaison électronique ou téléphonique.

Les modalités de délibération et de votes sont décrites dans les statuts.

Les décisions et les votes sont consignés par écrit dans le procès-verbal, permettant leur vérification par les participants.

La non-participation aux Assemblées Générales - Ordinaires ou Extraordinaires - trois fois consécutives entraîne la démission de fait de l'adhérent.

## **Article 8 : Commissaire aux comptes**

Les comptes annuels sont audités par un Commissaire aux comptes dont la désignation relève d'une décision de l'Assemblée Générale.

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission du Commissaire aux comptes est d'une durée de six ans.

En exécution du mandat confié par l'Assemblée Générale, le Commissaire aux comptes

- participe au Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice,
- présente à l'Assemblée Générale un rapport relatif à l'exercice clos.

Ce rapport porte sur :

- a) le contrôle des comptes annuels de l'association tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- b) la justification de ses appréciations ;
- c) les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

#### **Article 9 : Code de conduite**

D'une manière générale l'esprit et les valeurs de l'association prévalent en toutes circonstances dans les orientations comme dans les tâches quotidiennes.

Le respect des autres et de la personne humaine est une valeur à exercer en toutes circonstances, en interne au sein des travaux et des débats comme en externe.

Fait à Versailles, le 15 mars 2016.

Adopté par le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 21 mars 2016.

Approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale du 15 avril 2016.



François PROUTEAU  
*Président de Fondacio*



Madeleine de WALQUE  
*Secrétaire de Fondacio*